

Chapitre IV

Durée de la protection

Art. 54. — Les droits patrimoniaux sont protégés au profit de l'auteur sa vie durant, et pendant cinquante (50) ans, à compter du début de l'année civile qui suit son décès, au profit de ses ayants droit.

Art. 55. — Pour les œuvres de collaboration, le délai de protection prévu à l'article 54 ci-dessus court à compter de la fin de l'année civile du décès du dernier survivant des collaborateurs.

Lorsque l'un des co-auteurs décédé n'a pas d'héritiers, sa part sur l'œuvre commune est gérée par l'office national des droits d'auteur et des droits voisins au bénéfice des autres co-auteurs de l'œuvre.

Art. 56. — La durée de protection des droits patrimoniaux sur l'œuvre collective est de cinquante (50) ans à compter de la fin de l'année civile où elle a été publiée licitement pour la première fois.

Si cette publication n'a pas eu lieu dans les cinquante (50) ans à compter de la réalisation de l'œuvre, la durée de cinquante (50) ans court à compter de la fin de l'année civile où elle a été rendue accessible au public.

Dans le cas où l'œuvre n'a pas été rendue accessible au public dans les cinquante (50) ans à partir de la réalisation de l'œuvre, la durée de cinquante (50) ans commence à courir à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation.

Art. 57. — La durée de protection des droits patrimoniaux sur l'œuvre pseudonyme ou anonyme est de cinquante (50) ans à compter de la fin de l'année civile où elle a été publiée licitement pour la première fois.

Si cette publication n'a pas eu lieu dans les cinquante (50) ans à compter de la réalisation de l'œuvre, la durée de 50 ans court à compter de la fin de l'année civile où elle a été rendue accessible au public.

Dans le cas où l'œuvre n'a pas été rendue accessible au public dans les cinquante (50) ans à partir de sa réalisation la durée de cinquante (50) ans commence à courir à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation.

Si l'identité de l'auteur ne fait plus de doute, la durée de protection est de cinquante (50) ans à compter de la fin de l'année civile qui suit le décès de l'auteur.

Art. 58. — La durée de protection des droits patrimoniaux sur l'œuvre audiovisuelle est de cinquante (50) ans à compter de la fin de l'année civile où elle a été publiée licitement pour la première fois.

Si cette publication n'a pas eu lieu dans les cinquante (50) ans à compter de la réalisation de l'œuvre, la durée de cinquante (50) ans court à compter de la fin de l'année civile où elle a été rendue accessible au public.

Dans le cas où l'œuvre n'a pas été rendue accessible au public dans les cinquante (50) ans à partir de sa réalisation la durée de cinquante (50) ans commence à courir à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation.

Art. 59. — La durée de protection des droits patrimoniaux sur l'œuvre photographique ou l'œuvre des arts appliqués est de cinquante (50) ans à compter de la fin de l'année civile de la réalisation de l'œuvre.

Art. 60. — La durée de protection des droits patrimoniaux sur l'œuvre posthume est de cinquante (50) ans à compter de la fin de l'année civile où elle a été publiée licitement pour la première fois.

Si cette publication n'a pas eu lieu dans les cinquante (50) ans à compter de la réalisation de l'œuvre, la durée de cinquante (50) ans court à compter de la fin de l'année civile où elle a été rendue accessible au public.

Dans le cas où l'œuvre n'a pas été rendue accessible au public dans les cinquante (50) ans à partir de sa réalisation la durée de cinquante (50) ans commence à courir à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation.

Chapitre V

L'exploitation des droits

Art. 61. — Les droits patrimoniaux de l'auteur sont cessibles entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, dans le respect des dispositions de la présente ordonnance. Ces droits sont transmissibles pour cause de décès, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et de la législation en vigueur.

Art. 62. — La cession des droits patrimoniaux de l'auteur doit être consentie par contrat écrit.

En cas de besoin, le contrat peut être conclu par échange de lettres ou de télégrammes délimitant les droits patrimoniaux cédés conformément aux dispositions de l'article 65 ci-dessous.

Art. 63. — Le consentement à la cession de droits patrimoniaux d'un incapable est donné conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Toutefois, lorsque l'incapable est doué de discernement, il peut exprimer personnellement son consentement.

Les modalités d'exécution du contrat sont fixées par son tuteur.

Art. 64. — La cession des droits patrimoniaux de l'auteur peut être totale ou partielle.

Le contrat de cession doit indiquer la nature des droits cédés et les conditions économiques de leur cession, la forme d'exploitation de l'œuvre, la durée de cession des droits et l'étendue territoriale d'exploitation de l'œuvre.

Toute cession qui ne précise pas la volonté des parties dans l'un des domaines indiqués au paragraphe ci-dessus, exception faite du territoire de cession, peut être annulée sur simple demande de l'auteur ou de ses représentants.